

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-huit

Le quinze février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 08 février 2018**

**Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 23 Votants : 26**

**PRESENTS:** Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- M. GERGAUD Henri- M. GOMBAUD Jean-Paul- M. GUIHARD Alain- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. TATTEVIN Frédéric

**ABSENTS :** Mme GRUEL Nathalie- Mme HUGUET Evelyne- M. LE HUR Jérôme- M. SEIGNARD Jérôme

**POUVOIRS :** Mme GRUEL Nathalie à Mme DENIGOT Béatrice- M. LE HUR Jérôme à M. CHESNIN Nicolas- M. SEIGNARD Jérôme à Mme PERRONNEAU Claire-Lise.

**Délibération n°2018D06 : Convention de participation aux frais scolaires et périscolaires des élèves de NIVILLAC scolarisés à MUZILLAC**

**Secrétaire de séance : Mme PERRONNEAU Claire-Lise (élue à l'unanimité)**

Dans un souci de continuité des parcours linguistiques, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a modifié l'article

L. 212-8 du Code de l'Education pour faciliter l'inscription des élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un enseignement de langues régionales dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.

Monsieur le Maire précise que l'inscription d'un enfant dans une école autre que celle(s) de sa commune de résidence n'est possible, par dérogation, que dans **cinq** cas, conformément au Code de l'Education (article L. 212-8 et L. 351-2) et des textes réglementaires applicables :

- A. Obligations professionnelles des parents lorsque la Commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants
- B. Scolarisation en cours des frères et sœurs dans l'école sollicitée (*dans le cadre d'une inscription ayant fait l'objet d'une validation*).
- C. Raisons médicales et (ou) dispositif d'éducation spéciale dont ULIS.
- D. Continuité d'une scolarisation commencée dans l'école considérée dans le cycle maternelle (PS-MS- GS) ou élémentaire (CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2 et ULIS).
- E. Apprentissage d'une langue régionale.

Or, Certains élèves de NIVILLAC sont scolarisés à l'école Sainte Bernadette à MUZILLAC pour l'apprentissage d'une langue régionale, en l'occurrence la langue bretonne.

**Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes- Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

C'est pourquoi la Commune de MUZILLAC a rédigé et proposé une convention qui prévoit, entre Communes d'accueil (MUZILLAC) et de résidence des élèves concernés, les modalités d'inscription et conditions financières à prévoir et appliquer.

Cette convention, d'une durée de 4 ans, prend d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'année scolaire 2017-2018 et sera ensuite reconduite pour 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Monsieur le Maire précise que la Commune de NIVILLAC passe aussi des conventions sur ce même modèle avec certaines Communes limitrophes (FEREL, LA ROCHE-BERNARD, HERBIGNAC...) dont les élèves sont scolarisés à l'Ecole primaire des Petits Murins.

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur cette convention et à autoriser le Maire à la signer conjointement avec le Maire de la Commune de MUZILLAC.

#### **Le conseil municipal, après délibération,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-8 et L.351-2,

Vu le projet de convention soumis à l'assemblée délibérante et joint en annexe de la présente délibération,

Considérant l'obligation de prendre en charge les frais scolaires et périscolaires pour les enfants scolarisés en dehors de la Commune remplissant les conditions requises,

- **Souscrit à l'unanimité à la convention de prise en charge des frais scolaires et périscolaires pour les enfants de NIVILLAC scolarisés à l'école Sainte Bernadette à MUZILLAC,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Monsieur le Maire de la Commune de MUZILLAC,**
- **Demande que le nombre d'heures d'enseignement de la langue régionale soit communiqué, pour précision, aux élus.**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Alain GUIHARD**

